

Politique relative au produit de la vente de propriétés

NOM DE LA POLITIQUE : Politique relative au produit de la vente de propriétés	Date d'approbation : 12 février 2026
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique est de préciser les attentes de la communauté de foi concernant la vente de propriétés de l'Église. <i>Le Manuel, C.2.6</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant le produit de la vente de propriétés de l'Église, et vise à encourager le partage des ressources au sein de l'Église Unie du Canada tout en respectant les droits des communautés de foi et en tenant compte de leurs contributions continues.

Cette politique s'applique seulement dans les situations où le consentement du conseil régional est requis et concernant des biens d'une valeur inférieure à 50 000 \$.

Politique

Communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente et visent à favoriser avec la communauté de foi une franche discussion concernant les possibilités de partager les ressources avec l'ensemble de l'Église, dans le cadre de laquelle le conseil régional s'engage à respecter dans la prière les besoins permanents de la communauté de foi relativement à la poursuite d'un ministère dynamique et renouvelé, et son droit d'être exemptée de l'une ou de l'ensemble de ces lignes directrices après la discussion. Tous ces fonds seront remis (après déduction des frais de vente) au Conseil des finances et de la vulgarisation, qui les distribuera comme suit :

- a) 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- b) 5 à 10 % sont versés au Fonds Mission et Service de l'Église Unie du Canada.
- c) 10 % du produit net de la vente soit remis au conseil régional de Nakonha:ka pour soutenir un fonds stratégique d'octroi de subventions et d'habilitation du Conseil régional détenu par la Commission des finances et de l'extension et dont les décaissements seront effectués à la demande du conseil régional sur recommandation de l'équipe dirigeante d'octroi de subventions et d'habilitation. Les termes de référence de ce fonds seront proposés par l'équipe dirigeante d'octroi de subventions et d'habilitation et approuvés par le Conseil régional.
- d) Une communauté de foi ayant un plan ministériel d'utilisation des fonds financièrement viable et approuvé par le conseil régional peut conserver le reste de la somme. Le conseil régional exigera habituellement que les capitaux restants de la vente soient protégés et investis, et que la communauté de foi ne puisse pas retirer plus de 5 % de la valeur du capital investi par exercice afin de soutenir son budget de fonctionnement. Si la communauté de foi lui présente un plan ministériel, le conseil régional peut l'autoriser à utiliser une partie ou la totalité des capitaux restants de la vente pour la mise en œuvre de ce plan, ce qui pourrait comprendre des dépenses en immobilisations.
- e) Le plan ministériel mentionné à la section (d) ci-dessus est négocié avec le Conseil régional et doit tenir compte des besoins de l'Église unie dans l'ensemble de la région couverte par la communauté de foi. Il

doit être axé sur les intérêts stratégiques de l'Église unie tels que communiqués par le Conseil régional, tout en poursuivant les éléments spécifiques du ministère de cette communauté de foi particulière qui peuvent être maintenus. En particulier, tout don en dehors de l'Église unie et de ses partenaires doit être spécifiquement autorisé. Ce plan est administré par le Conseil des finances et de l'extension du Conseil régional au nom de toutes les parties.

- f) Tant que le Conseil régional n'a pas approuvé le plan ministériel, le Conseil des finances et de l'extension ne peut effectuer aucun décaissement à partir de cette partie, sauf avec l'accord du Conseil régional.
- g) La communauté de foi doit rendre compte chaque année au Conseil des finances et de l'extension de ses dépenses au titre du plan ministériel.

Communauté de foi en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les mêmes règles s'appliquent, avec les différences suivantes, sauf si le conseil régional en arrive à la conclusion que leur application entrerait en contradiction avec le principe sur lequel s'est fondée l'acquisition ou la construction de la propriété ou serait en l'occurrence contraire d'une quelconque façon aux intérêts de l'Église Unie :

- h) a et c s'appliquent, l'intégralité 10 % seront remis à Mission et Service de l'Église Unie du Canada pour le soutien continu du ministère de l'Église élargie.
- i) Le conseil régional soit libre d'accepter ou de refuser ou de modifier le plan de distribution proposé par la Communauté de foi selon les mêmes critères que ceux identifiés au sous-paragraphe e ci-dessus.

Manses

Dans le cas particulier des manses, la présente politique ne s'applique pas aux communautés de foi qui ne sont pas en voie de dissolution, car elles sont susceptibles d'avoir besoin de ces fonds pour loger le personnel ministériel. Si ce n'est pas le cas, ou si la communauté de foi n'a pas besoin de ces ressources, le paragraphe e ci-dessus s'appliquera.

Généralités

La présente politique sera administrée de manière à encourager toutes les personnes concernées à contribuer au résultat, qui consiste à trouver un équilibre entre les contributions et la continuité des communautés de foi et le partage requis avec l'Église unie du Canada dans son ensemble.